



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 13 du mois de Décembre 2020

PRÉFECTURE

CABINET – SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté n° CAB-2020/476 du 31 décembre 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes du département de l'Aisne ;
- Arrêté n° CAB-2020/477 du 31 décembre 2020 portant restrictions des activités dans les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté n° 2020-65 du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale.

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

- Arrêté n° 1/30/12/2020 du 30 décembre 2020 portant réglementation de la sécurité routière ;
- Arrêté n° 2/30/12/2020 du 30 décembre 2020 portant réglementation de la sécurité routière.

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Unité Départementale de l'Aisne

- Arrêté n° 2020-45 du 31 décembre 2020 portant dérogation au principe du repos dominical.



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°CAB-2020/476 portant obligation du port du
masque pour les personnes de onze ans et plus dans
l'espace public des communes du département de
l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°CAB-2020/436 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes du département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France du 30 décembre 2020;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le port du masque dans l'espace public des communes se caractérisant par une plus grande concentration de personnes est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours activement en région Hauts-de-France, dans les départements limitrophes et dans l'Aisne, département classé en vulnérabilité élevée par Santé publique France depuis le 13 octobre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence le plus récent dans le département de l'Aisne est de 167,7 cas pour 100 000 habitants et qu'il est au moins 3 fois supérieur au seuil d'alerte, y compris pour les personnes de plus de 65 ans (176 cas pour 100 000 habitants) ; que la circulation du virus reste active et que le taux de positivité aux tests, dans l'Aisne, demeure plus élevé que la moyenne nationale ;

Considérant en conséquence l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public en journée, dans les communes les plus peuplées et ayant une fonction de centralité où des rassemblements et des brassages peuvent s'opérer et par suite être propices à la circulation du virus ;

Considérant par ailleurs qu'une distanciation insuffisante des personnes peut rapidement être constatée lors de certains phénomènes telles les files d'attentes aux abords des commerces, des services publics, des établissements d'enseignement, dans les lieux de transport collectif ou l'affluence de la clientèle sur certains parkings ;

Considérant que les cérémonies funéraires laïques ou religieuses qui peuvent se dérouler à l'intérieur d'un cimetière sont susceptibles de créer une concentration du public sans garantir une distanciation physique entre les personnes ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics, il y a lieu de l'y rendre obligatoire temporairement ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à un marché non couvert.

Les périmètres, les zones ou les rues concernées par cette obligation de port du masque sont identifiées et délimitées par le maire de la commune accueillant ou organisant les manifestations visées par le présent arrêté. Le maire communique sans délai au préfet ces arrêtés de délimitation.

L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par l'organisateur des manifestations aux différents lieux d'entrée dans les périmètres, les zones et les rues concernées.

Article 2 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant aux abords des établissements scolaires, dans un périmètre de cinquante mètres autour des entrées et sorties.

Article 3 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, présentes aux abords des commerces et des services publics, et se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements.

Article 4 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dès leur sortie du véhicule, sur les espaces dédiés au stationnement des véhicules afin d'accueillir la clientèle des commerces auxquels ils sont rattachés.

Les propriétaires ou gestionnaires de ces espaces de stationnement porteront à la connaissance de leur clientèle les dispositions du présent article.

Article 5 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant dans un périmètre de cinquante mètres aux abords des lieux destinés aux transports en commun.

Sont notamment concernés les abords des lieux suivants:

- les gares ;
- les gares routières ;
- les arrêts de bus.

Article 6 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'enceinte des cimetières publics, lors d'une cérémonie funéraire que celle-ci soit religieuse ou laïque.

Les maires porteront à la connaissance du public les dispositions du présent article, par voie d'affichage aux abords des cimetières.

Article 7 :

Dans les communes du département de l'Aisne de plus de cinq mille habitants figurant dans la liste jointe en annexe du présent arrêté, le port du masque est obligatoire, entre 6 heures et 20 heures, dans tout l'espace public de ces communes, pour les personnes de onze ans et plus.

Article 8 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 9 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive ou disposant d'un moyen de déplacement individuel.

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 janvier 2021 inclus, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 11 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 12 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **31 DEC. 2020**



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE CINQ MILLE HABITANTS

- *Bohain-en-Vermandois*
- *Château-Thierry*
- *Chauny*
- *Gauchy*
- *Hirson*
- *Laon*
- *Saint-Quentin*
- *Soissons*
- *Tergnier*
- *Villers-Cotterêts*



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° CAB-2020/477 portant restriction des
activités dans les établissements recevant du public
de type X (établissements sportifs couverts)**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France du 30 décembre 2020;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus Covid-19 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le taux d'incidence le plus récent dans le département de l'Aisne est de 167,7 cas pour 100 000 habitants et qu'il est au moins 3 fois supérieur au seuil d'alerte, y compris pour les personnes de plus de 65 ans (176 cas pour 100 000 habitants) ; que la circulation du virus a augmenté en décembre, reste active et que le taux de positivité aux tests, dans l'Aisne, demeure plus élevé que la moyenne nationale et régionale ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, et que la période des fêtes de fin d'année créé un contexte particulier qu'il convient de pouvoir apprécier dans ses effets d'accentuation de la crise sanitaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

Considérant qu'eu égard aux données sanitaires actuelles, il convient de limiter le brassage des populations, qui demeure un vecteur principal de la diffusion du virus, justifiant ainsi une différence de traitement entre les activités scolaires ou péri-scolaires et les activités extra-scolaires ou pour adultes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les ERP de type X de l'Aisne sont fermés au public à l'exception des cas suivants :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

Toutes ces activités sont soumises au respect de protocoles spécifiques.

Article 2

Ces dispositions sont en vigueur à compter du 4 janvier 2021 jusqu'au 10 janvier 2021 inclus.

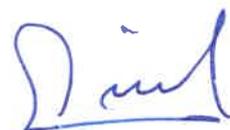
Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur du cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, le directeur académique des services de l'éducation nationale, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, et les maires du département, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A Laon, le 31 décembre 2020



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n°2020-65 portant modification de l'arrêté du
27 janvier 2010 portant organisation de la Direction
départementale de la cohésion sociale

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU le décret du président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, et notamment son article 2 ;

VU le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment ses articles 8, 10, 11, 12, 13 et 17 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 janvier 2020 nommant M. Bertrand VANDEMOORTELE, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 2020-019 du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Haut-de-France ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté du 27 janvier 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « et de politiques relatives, à la jeunesse, aux sports, à la vie associative et à l'éducation populaire » sont supprimés.

2° L'article 2 est remplacé par :

L'organigramme de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne est fixé comme suit :

- la direction ;

- le pôle social, composé du service accompagnement des publics vulnérables et du service accès à l'hébergement et au logement ;
- l'unité politique de la ville ;
- et la mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

3° Au 1^{er} alinéa de l'article 4, les mots : « le pôle politique de la ville et insertion est chargé » sont remplacés par « l'unité politique de la ville est chargée ».

4° Les articles 5, 7, 9 et 10 sont supprimés.

5° L'article 6 devient article 5 et au 1^{er} alinéa, les mots : « le pôle logement, hébergement, prévention des expulsions locatives et protection des personnes vulnérables » sont remplacés par « le pôle social » ;

6° Les articles 8, 11, 12 et 13 deviennent respectivement 6, 7, 8 et 9 ;

7° Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021, elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne.

À Laon, le

29 DEC. 2020



ZIAD KHOURY

**Arrêté n° 1/30/12/2020
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Anne CORNET en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 relatif à la gestion des effets du Brexit sur la circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté zonal n°1/07/12/2020 du 7 décembre 2020 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant les améliorations des conditions de circulation sur les autoroutes A16 et A26 en direction de Calais ;

Sur proposition de M. le contrôleur général, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté zonal n°1/07/12/2020 du 7 décembre 2020 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter du 30 décembre 2020 à 18 heures.

Article 2

Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les présidents de conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 2.

Fait à Lille, le 30 décembre 2020

Le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

**Arrêté n° 2/30/12/2020
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Anne CORNET en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 relatif à la gestion des effets du Brexit sur la circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le plan national belge de mobilité pour les autoroutes 2021 ;

Considérant la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne le 1^{er} janvier 2021, les perturbations qui peuvent en découler, notamment les difficultés d'accès vers les ports de Calais et Dunkerque et le tunnel sous-la-Manche (Getlink) depuis les autoroutes A16 et A26, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le contrôleur général, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des zones d'information filtrage des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, sont mises en place sur ordre et activées en tant que de besoin :

- dans le département du Nord :
 - sur l'aire de St-Laurent de l'autoroute A25 dans le sens Lille vers Dunkerque ;
 - sur l'aire des Moères de l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris.L'ensemble des usagers ont l'obligation d'emprunter ces aires en amont desquelles des mesures de restriction de circulation sont appliquées.
- dans le département du Pas-de-Calais :
 - sur l'aire de péage de Setques de l'autoroute A26 dans le sens Reims vers Calais ;
 - sur l'aire de péage d'Herquelingue de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Belgique.

Article 2

Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place sur ordre sur une voie de circulation et activé en tant que de besoin :

- dans le département du Nord :
 - sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris :
 - entre les PR 135 et PR 127+500, sur voie de droite (BREXIT - ZS - A16 - Belgique/Paris - 59 GHYVELDE)
Lors de l'activation de cette zone de stockage, la bretelle de sortie n°64 est fermée
ou
entre les PR 136+100 et PR 126+100, sur voie de gauche (ZS - A16 - Belgique/Paris - 59 GHYVELDE) en cas d'épisode neigeux ;
 - sur l'autoroute A25 dans le sens Lille vers Dunkerque :
 - entre les PR 45 et PR 55, sur voie de gauche (BREXIT - ZS - A25 - Lille/Dunkerque - 59 STEENVOORDE) ;
- dans le département du Pas-de-Calais :
 - sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris :
 - entre les PR 104+500 et PR 98, sur voie de droite (BREXIT - ZS A16 - Belgique/Paris - 62 ST-FOLQUIN)
Lors de l'activation de cette zone de stockage, la bretelle n°51 est fermée en insertion et en sortie
ou
entre les PR 104+500 et PR 98, sur voie de gauche (ZS - A16 - Belgique/Paris - 62 ST-FOLQUIN) en cas d'épisode neigeux ;
 - sur l'autoroute A26 dans le sens Reims vers Calais :
 - entre les PR 32 et PR 18, sur voie de gauche (ZS - A16 - Reims/Calais - 62 SETQUES).

Article 3

Sur les portions d'axes routiers mentionnés à l'article 2 :

- les manœuvres de dépassement sont interdites ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h au droit des zones de stockage des poids lourds.

Article 4

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 2 peuvent être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

Article 5

Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, et circulant en provenance de la Belgique à destination du Royaume-Uni, est mis en place sur ordre à l'intersection des routes départementales RD601 et RD947 sur la commune de Ghyvelde (59) et depuis la route départementale RD60 vers la RD947, sur la commune de Bray-Dunes (59), et activé en tant que de besoin.

Article 6

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté sont orientés en direction de l'autoroute A16 par les forces de sécurité.

Article 7

Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, et circulant à destination du Royaume-Uni via les plateformes transmanche de Calais, est mis en place sur ordre au niveau de l'échangeur n°57 de l'autoroute A16 (jonction A16/RN225) et à l'intersection des routes RD940 et RD625 (rond-point des parapluies), et activé en tant que de besoin.

Lors de l'activation de cette déviation, la bretelle d'insertion vers l'autoroute A16 en direction de Calais depuis la route départementale RD625 et la bretelle de sortie n°16 de la route nationale RN225 sont fermées dans le sens Dunkerque vers Lille.

Article 8

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 7 du présent arrêté sont orientés par les forces de sécurité vers la route nationale RN225 et l'autoroute A25 pour rejoindre Calais via les routes départementales RD948, RD37, RD916, RD642, RD942 et l'autoroute A26.

Article 9

Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, et circulant à destination du Royaume-Uni via les plateformes transmanche de Calais, est mis en place sur ordre au niveau de l'échangeur n°53 de l'autoroute A16 (jonction A16/RD300) et activé en tant que de besoin.

Article 10

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 9 du présent arrêté, sont orientés par les forces de sécurité vers la route départementale RD300 pour rejoindre Calais via les routes départementales RD300, RD943 et RD942 et l'autoroute A26.

Article 11

Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, et circulant à destination du Royaume-Uni via les plateformes transmanche de Calais, est mis en place sur ordre à l'intersection des routes nationale RN316 et départementale RD601 (rond-point de la Maison blanche) sur la commune de Loon-Plage (59) et activé en tant que de besoin.

Article 12

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 11 du présent arrêté sont orientés en direction de l'autoroute A16 par les forces de sécurité.

Article 13

Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, et circulant à destination du Royaume-Uni, est mis en place sur ordre à l'intersection des routes départementales RD55 et RD947 sur la commune de Hondskoote (59) et à l'intersection des routes RD916A et RD947 sur la commune d'Oost-Cappel (59), et activé en tant que de besoin.

Article 14

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 13 du présent arrêté sont orientés sur la route départementale RD947 pour rejoindre Calais ou Loon-Plage via l'autoroute A25 (entrée échangeur n°14 de l'A25 en direction de Lille), les routes départementales RD948 (sortie échangeur n°13 de l'A25), RD37, RD916, RD642, RD942 et l'autoroute A26.

Article 15

Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, et circulant à destination du Royaume-Uni, est mis en place sur ordre à l'intersection de la route départementale RD948 et de l'autoroute A25 (échangeur n°13) sur la commune de Steenvoorde (59) et activé en tant que de besoin.

Article 16

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 15 du présent arrêté sont orientés vers les routes départementales RD948, RD37, RD916, RD642, RD942 et l'autoroute A26.

Article 17

En dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé affectés au transport de marchandises, en provenance de la Belgique et à destination du Royaume-Uni, est exceptionnellement autorisée :

- durant les périodes d'interdiction générale prévues à l'article 1 de l'arrêté interministériel susvisé ;
- selon les conditions cumulatives et exclusives suivantes :
 - en cas d'activation des dispositifs de déviation prévus aux articles 7 et/ou 9 du présent arrêté ;
 - sur les itinéraires prévu aux articles 8 et 10 du présent arrêté .

Article 18

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- aux véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses ;
- aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 19

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 30 décembre 2020 à 18 heures et seront levées sur décision de l'autorité préfectorale.

Article 20

Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les présidents de conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 21

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 20.

Fait à Lille, le 30 décembre 2020

Le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA) : 2020-45

Arrêté préfectoral portant dérogation au principe du repos
dominical

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17 ;

VU le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 19 novembre 2019 portant nomination de monsieur Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l'Aisne ;

VU le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 ;

VU la demande de dérogation au repos dominical du 25 novembre 2020 émanant de l'Alliance du Commerce pour les entreprises relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) ;

VU la consultation des syndicats CFDT, FO, CFTC, CFE-CGC ;

VU la consultation des organisations patronales MEDEF, CGPME et UPA ;

VU la consultation de la Chambre des Métiers et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces représentés par l'Alliance du Commerce ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires de 20% en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n°2020-1310 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour huit mètres carrés de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé, par exemple) ;

Considérant que, eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les commerces représentés par l'Alliance du Commerce et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que les ouvertures dominicales supplémentaires permettront aux commerçants d'accueillir leurs clients dans de meilleures conditions en répartissant les flux de fréquentation et de compenser une partie des pertes enregistrées ces dernières semaines ;

Considérant toutefois la situation sanitaire préoccupante de l'Aisne, qui s'est sensiblement dégradée courant décembre ;

Considérant que les partenaires sociaux ont été régulièrement consultés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L.3132-25-6 du même code, les commerces de l'Aisne relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés à compter du 4 janvier jusqu'au 31 janvier 2021.

Article 2 :

Les commerces relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion – DGT- service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr, ou par courrier : 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur de l'unité départementale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 31 décembre 2020



Ziad KHOURY

